

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_4516_CC

MANIFESTATION MATCH DE FOOT

LE 17 DECEMBRE 2022

STADE MAURICE POSTAIRE

RUE FELIX MESNIL

RUE PIERRE DE COUBERTIN

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE

DE CHERBOURG - OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8ème partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 12 octobre 2022,
n° AR_2022_3724_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Mme Françoise Godey en date
du 14 décembre 2022,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la
vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée de la manifestation.

**ARRÊTÉ
LE 17 DECEMBRE 2022**

ARTICLE 1 – RUE FELIX MESNIL

La circulation de tous les véhicules est interdite (sauf pour les organisateurs et les participants).

Le stationnement de tous véhicules est interdit et réservé aux organisateurs.

ARTICLE 2 – RUE PIERRE DE COUBERTIN

Le stationnement de tous véhicules est interdit et réservé pour l'organisation des matchs devant l'entrée du stade Maurice Postaire sur 4 emplacements.

Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'Association, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 décembre 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,
Pierre-François LEJEUNE**

